



## VINGTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives au Tribunal  
administratif de l'OIT****c) Reconnaissance de la compétence du Tribunal  
administratif de l'OIT par l'Agence de coopération  
et d'information pour le commerce international (ACICI)**

1. Par une lettre datée du 11 février 2005 (annexée), M<sup>me</sup> Esperanza Durán, Directeur exécutif de l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), a fait savoir au Directeur général que le Conseil des représentants de l'ACICI a décidé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut.
2. L'ACICI a été créée en vertu de l'Accord instituant l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international, qui est entré en vigueur le 30 avril 2004. L'ACICI compte actuellement 54 membres, dont 47 membres participants et sept membres bailleurs de fonds. Les membres bailleurs de fonds financent les activités de l'ACICI par des contributions qu'ils versent au budget annuel ordinaire de celle-ci. Conformément à l'article 5 de l'Accord instituant l'ACICI, pourront devenir membres participants de l'ACICI tous les pays en développement aux ressources limitées et les pays dont l'économie est en transition, y compris les petites économies vulnérables, les pays les moins avancés et les pays sans représentation permanente à Genève. Les membres bailleurs de fonds de l'ACICI sont d'autres pays et territoires douaniers qui souhaitent promouvoir une plus grande participation des membres participants au système commercial multilatéral en finançant des projets de coopération et de renforcement des capacités dans le domaine commercial et en contribuant aux activités de l'ACICI.
3. Le but de l'ACICI, tel que précisé par l'article 2 de l'Accord instituant l'ACICI, est d'aider les pays en développement aux ressources limitées, les économies en transition, dont les petites économies vulnérables, la priorité étant donnée aux pays les moins avancés et aux pays sans représentation permanente à Genève, à participer effectivement aux travaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et au système commercial international. L'ACICI poursuit ce but en aidant les membres participants à mieux comprendre les questions de politique commerciale et le système commercial multilatéral, en aidant les membres participants, dans la poursuite de leurs objectifs de politique commerciale, à se préparer en vue des négociations et des autres activités de l'OMC, et en diffusant des informations et des analyses à l'intention des membres participants sur les négociations, les

activités en matière de politique commerciale multilatérale et la coopération technique et le renforcement des capacités liés au commerce dans le cadre de l'OMC.

4. Conformément à l'article 13 de l'Accord instituant l'ACICI, celle-ci a la personnalité juridique. Le même article prévoit que le siège de l'ACICI est à Genève, et l'ACICI a, par conséquent, conclu avec la Confédération suisse un accord daté du 31 août 2004 qui lui confère, en Suisse, les privilèges et immunités accordés aux autres organisations internationales.
5. L'ACICI compte actuellement 14 fonctionnaires. Leurs conditions d'emploi sont énoncées dans le statut du personnel de l'ACICI qui a été approuvé par le Conseil des représentants, le plus haut organe de l'ACICI, le 17 décembre 2004. Ce statut du personnel prévoit que les fonctionnaires de l'ACICI peuvent saisir le Tribunal administratif de l'OIT de plaintes qui invoquent la non-observation quant au fond ou à la forme des clauses du contrat et des dispositions du statut du personnel qui sont applicables à l'espèce.
6. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'ACICI doit soit être une organisation intergouvernementale (organisation de caractère interétatique), soit satisfaire à certaines conditions explicitées dans l'annexe au Statut. D'après les informations disponibles, l'ACICI est une organisation internationale intergouvernementale instituée en vertu d'un traité international, ses objectifs répondent à un intérêt général de la communauté internationale dans son ensemble et elle est dotée de fonctions à caractère permanent. En outre, l'ACICI n'est pas tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et jouit de l'immunité de juridiction dans le pays hôte. Les contributions de ses membres, telles que prévues par l'Accord instituant l'ACICI, garantissent la stabilité de ses ressources financières.
7. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, s'étend déjà à 45 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT, attendu que les organisations contre lesquelles des plaintes sont déposées sont tenues, en vertu du Statut, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences et de verser toute indemnité accordée par le Tribunal. Ces organisations contribuent également aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal en proportion de leurs effectifs.
8. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), avec effet à compter de la date de cette approbation.***

Genève, le 7 mars 2005.

*Point appelant une décision:* paragraphe 8.

## Annexe

M. Juan Somavia  
Directeur général  
Organisation internationale du Travail  
4, route des Morillons  
1211 Genève 22

Genève, le 11 février 2005

**Concerne: Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) par l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI)**

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que l'ACICI est devenue organisation intergouvernementale le 30 avril 2004. Depuis lors, elle reconnaît la compétence du Tribunal administratif de l'OIT pour trancher les litiges découlant des contrats de travail conclus avec ses fonctionnaires.

L'agence compte actuellement 14 collaborateurs. Leurs conditions d'emploi sont énoncées dans le statut du personnel de l'ACICI dont l'article 39 prévoit expressément la compétence du Tribunal administratif de l'OIT. Le Conseil des représentants de l'ACICI a approuvé ce statut du personnel à sa séance du 17 décembre 2004. En sollicitant l'inscription de l'ACICI sur la liste des organisations internationales reconnaissant la compétence de ce Tribunal, je fais droit à une demande expresse des membres de l'agence que je vous saurais gré de bien vouloir transmettre au Conseil d'administration du BIT à sa session du 3 au 24 mars 2005.

L'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale du 9 décembre 2002 («Accord de l'ACICI») est entré en vigueur le 30 avril 2004, transformant celle-ci en organisation internationale. Un Accord de siège a ensuite été signé le 31 août 2004 avec le Conseil fédéral suisse, octroyant les privilèges et immunités à l'agence et à ses fonctionnaires depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de l'ACICI. Il en découle que l'ACICI n'est pas tenue d'appliquer la législation suisse dans ses relations avec ses employés. Les conditions de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif de l'OIT et de l'annexe à ce dernier sont ainsi respectées.

Je joins les documents suivants à l'appui de la présente demande:

- l'Accord instituant l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international en tant qu'organisation intergouvernementale du 9 décembre 2002;
- l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international en vue de déterminer le statut juridique de l'agence en Suisse du 31 août 2004;
- le statut du personnel de l'ACICI tel qu'adopté par le Conseil des représentants le 17 décembre 2004.

J'espère que le Conseil d'administration du BIT aura l'obligeance d'accéder à la présente requête à sa prochaine réunion; je me tiens bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma haute considération.

Esperanza Durán,  
Directeur exécutif.